

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 17 AOÛT 2020

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil ce lundi 17 août 2020 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillères et conseillers suivants :

Monsieur Yvon Leduc	siège n° 1;
Monsieur Martin Roy	siège n° 2;
Madame Nathalie Michaud	siège n° 3;
Monsieur Pierre Deshaies	siège n° 4;
Monsieur Mario Brunet	siège n° 5;
Madame Micheline Godbout	siège n° 6;

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présents à cette séance, M. Guy Nolet, directeur général et trésorier adjoint et Mme Claudyne Maurice, greffière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est modifié par l'ajout du point 4.30 : Autorisation de signer une entente de collaboration pour l'évaluation environnementale – phase 2 - lots 5 820 508, 6 286 893, 5 129 832, 6 286 891, cadastre du Québec avec Immeubles Jackand inc.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2020-314 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 17 août 2020 tel que modifié.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 20 JUILLET 2020

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 20 juillet 2020 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2020-315 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 20 juillet 2020 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. 1^{RE} PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucun citoyen n'est présent, car la séance est à huis clos en raison de la COVID-19.

4.1 DÉROGATION MINEURE DE M. GILLES HARVEY ET MME LOUISE PRONOVOST POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 42, RUE CARIGNAN

AFIN DE PERMETTRE L'AGRANDISSEMENT DE LA RÉSIDENCE
PAR L'AJOUT D'UNE VERRIÈRE, D'UN ESCALIER FERMÉ ET D'UNE
PISCINE INTÉRIEURE

CONSIDÉRANT QUE M. Gilles Harvey et Mme Louise Pronovost sont propriétaires d'un immeuble situé au 42, rue Carignan à Amos, savoir le lot 3 370 376, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent agrandir la résidence vers l'arrière afin d'aménager une verrière, un escalier fermé et une piscine creusée intérieure, ce qui aura pour effet de fixer le coefficient d'occupation du sol de la résidence à 35,4 %, ainsi que fixer sa marge de recul arrière à 1,5 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R1-4, le coefficient d'occupation au sol maximal d'une résidence unifamiliale jumelée est de 25 % et la marge de recul minimale arrière est de 10 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la résidence est jumelée, ce qui risque de causer préjudice au voisinage;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située en milieu urbain et dans un secteur densément bâti;

CONSIDÉRANT la forme irrégulière du terrain et sa superficie;

CONSIDÉRANT QUE l'impact visuel de ce projet est majeur et QUE l'agrandissement projeté est susceptible de créer un effet de palissade;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations demandées pourraient porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2020-316 DE REFUSER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Gilles Harvey et Mme Louise Pronovost, en date du 2 juillet 2020, ayant pour objet de fixer le coefficient d'occupation au sol de la résidence à 35,4% ainsi que sa marge de recul arrière à 1,5 mètre, sur l'immeuble situé au 42, rue Carignan à Amos, savoir le lot 3 370 376, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 DÉROGATION MINEURE DES RÉSIDENCES PYGMALION
CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 141, RUE DU CENTENAIRE
AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE LA RÉSIDENCE
UNIFAMILIALE ISOLÉE

CONSIDÉRANT QUE les Résidences Pygmalion est propriétaire d'un immeuble situé au 141, rue du Centenaire à Amos, savoir le lot 5 312 637, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation de la résidence unifamiliale isolée, ce qui aura pour effet de fixer son coefficient d'occupation du sol à 34,5 %;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R1-16, le coefficient d'occupation au sol maximal d'une résidence unifamiliale est de 25 %

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2020-317 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. André Gaulin, en date du 8 juillet 2020, ayant pour objet de fixer le coefficient d'occupation au sol de la résidence à 34,5%, sur l'immeuble situé au 141, rue du Centenaire à Amos, savoir le lot 5 312 637, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 DÉROGATION MINEURE DE M. PATRIC GILBERT ET MME SARA MÉNARD CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 122, RUE BOLDOC AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE ISOLÉ ET L'INSTALLATION D'UNE CLÔTURE EN COUR AVANT

CONSIDÉRANT QUE Mme Sara Ménard et M. Patric Gilbert sont propriétaires d'un immeuble situé au 122, rue Bolduc à Amos, savoir le lot 5 525 303, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble se situe sur un lot de coin, soit sur la rue Bolduc à l'angle de la 6^e Avenue Ouest;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent construire un garage isolé sur la propriété, ce qui aura pour effet de :

- permettre que le garage projeté empiète en cour avant, fixant sa marge de recul avant à 4,2 mètres par rapport à la 6^e Avenue Ouest;
- permettre que ledit garage empiète en cour latérale, fixant sa marge de recul avant à 14,1 mètres par rapport à la rue Bolduc;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du même règlement de zonage, en zone R2-5, un garage isolé doit être situé en cour arrière seulement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 1.2.4 du règlement de zonage n° VA-964, sur un lot de coin la cour avant est considérée sur chaque partie de terrain donnant sur une rue;

CONSIDÉRANT QUE le garage mesurera 16,1 mètres par 7,32 mètres;

CONSIDÉRANT la présence d'un patio en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE les possibilités pour implanter un garage uniquement en cour arrière sont limitées;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations demandées ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3.8 du règlement n° VA-971 sur les dérogations mineures, les travaux de construction doivent être réalisés dans les 24 mois suivant l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, sans quoi ladite résolution devient nulle et non avenue.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2020-318 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Mme Sara Ménard et M. Patric Gilbert , en date du 12 juillet 2020, ayant pour objet de :

- permettre que le garage isolé projeté empiète en cour avant, fixant sa marge de recul avant à 4,2 mètres par rapport à la 6e Avenue Ouest;
- permettre que ledit garage empiète en cour latérale, fixant sa marge de recul avant à 14,1 mètres par rapport à la rue Bolduc;

sur l'immeuble situé au 122, rue Bolduc à Amos, savoir le lot 5 525 303, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4 DÉROGATION MINEURE DE L'ENTREPRISE PROMINE CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 282, ROUTE 111 OUEST AFIN DE PERMETTRE L'INSTALLATION D'UN CONTENEUR SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Promine est locataire d'un immeuble situé au 282, route 111 Ouest à Amos, savoir le lot 2 976 560, cadastre du Québec, appartenant à M. René Trudel;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire de l'immeuble autorise Promine à soumettre cette demande de dérogation;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise désire installer un conteneur en cour latérale ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 7.2.14 (d) du règlement de zonage n° VA-964, en zone C2-3, un conteneur doit être situé en cour arrière seulement;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas de cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE ledit conteneur se retrouvera entre les deux bâtiments principaux, soit à l'arrière de la cour latérale;

CONSIDÉRANT QU'une clôture opaque de 8 pieds de hauteur sera installée en cour avant dans le prolongement des façades principales reliant les deux bâtiments, ce qui permettra au propriétaire d'entreposer des équipements dans la cour et de cacher ledit conteneur;

CONSIDÉRANT QUE ledit conteneur sera peint de manière à s'harmoniser avec les bâtiments et QU'il ne sera pas visible de la route;

CONSIDÉRANT QUE le conteneur ne sera pas visible de la route en raison de ladite clôture;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2020-319 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Yves Lebreux au nom de l'entreprise Promine, en date du 14 juillet 2020, ayant pour objet de permettre l'installation d'un conteneur en cour latérale, sur l'immeuble situé au 282 route 111 Ouest à Amos, savoir le lot 2 976 560, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5 DÉROGATION MINEURE DE M. DENIS ST-PIERRE CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 71, RUE CAOUCETTE AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Denis St-Pierre est propriétaire d'un immeuble situé au 71, rue Caouette à Amos, savoir le lot 2 977 250, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation des bâtiments accessoires sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer:

- La marge de recul arrière de la remise de tôle à 0,5 mètre
- La marge de recul latérale sud de la remise de tôle à 0,5 mètre
- La marge de recul latérale nord de l'abri à remisage à 0,20 mètre
- La distance entre la résidence et l'abri à remisage à 0,0 mètre
- La localisation de l'abri de remisage en cour latérale;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R1-41 :

- La marge de recul minimale arrière d'une remise est de 0,75 mètre;
- La marge de recul minimale latérale d'une remise est de 0,75 mètre;
- La distance minimale entre une résidence et un bâtiment accessoire est de 2,5 mètres;
- Un bâtiment accessoire doit être situé en cour arrière seulement;

CONSIDÉRANT QUE la remise de tôle n'est pas visible du voisin vu la présence d'une clôture entre les deux propriétés;

CONSIDÉRANT QUE l'abri à remisage est peu visible de la rue et du voisinage étant donné la présence d'une clôture et d'arbres matures;

CONSIDÉRANT QUE l'abri à remisage est facilement démontable;

CONSIDÉRANT la qualité esthétique de l'abri à remisage, QUE son toit est recouvert de bardeaux d'asphalte s'harmonisant avec celui de la résidence et QU'il ne dépasse pas la clôture attenante;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire lors de la construction desdits bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2020-320 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Me Marianne Michaud au nom de M. Denis St-Pierre, en date du 23 juin 2020, ayant pour objet de fixer :

- La marge de recul arrière de la remise de tôle à 0,5 mètre
- La marge de recul latérale sud de la remise de tôle à 0,5 mètre
- La marge de recul latérale nord de l'abri à remisage à 0,20 mètre
- La distance entre la résidence et l'abri à remisage à 0,0 mètre
- La localisation de l'abri à remisage en cour latérale

sur l'immeuble situé au 71, rue Caouette à Amos, savoir le lot 2 977 250, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.6 DÉROGATION MINEURE DE M. KARL BERTHELOT CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 3820, ROUTE 111 OUEST AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE CONTIGU À LA RÉSIDENCE

CONSIDÉRANT QUE M. Karl Berthelot est propriétaire d'un immeuble situé au 3820, route 111 Ouest à Amos, savoir le lot 3 369 863, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire construire un garage contigu à la résidence, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul arrière à 3,0 mètres.

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone V1-2, la marge de recul minimale arrière d'un garage contigu est de 10 mètres;

CONSIDÉRANT QUE ledit garage mesurera 8,5 mètres par 7,3 mètres;

CONSIDÉRANT la forme irrégulière du terrain et sa petite superficie;

CONSIDÉRANT QU'il est impossible de construire le garage sur le côté de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE les remises existantes seront démolies;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas de voisin à l'arrière;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3.8 du règlement n° VA-971 sur les dérogations mineures, les travaux de construction doivent être réalisés dans les 24 mois suivant l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, sans quoi ladite résolution devient nulle et non avenue.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Dehaies, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2020-321 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Karl Berthelot, en date du 21 juillet 2020, ayant pour objet de fixer la marge de recul arrière du garage contigu à 3,0 mètres, sur l'immeuble situé au 3820, route 111 Ouest à Amos, savoir le lot 3 369 863, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.7 DÉROGATION MINEURE DE M. JEAN LÉTOURNEAU ET MME NANCY MARTEL CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 296, RUE DE LA GROTTÉ AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE ISOLÉ SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Jean Létourneau et Mme Nancy Martel sont propriétaires d'un immeuble situé au 296, rue de la Grotte à Amos, savoir le lot 4 882 099, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé sur un lot de coin, soit sur la rue de la Grotte à l'angle de la rue de la Colline;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent construire un garage isolé en cour latérale, soit celle donnant sur la rue de la Colline;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone RR1-3, un garage isolé doit être situé en cour arrière seulement.

CONSIDÉRANT la topographie particulière de la cour arrière, ce qui empêche la construction dudit garage;

CONSIDÉRANT la présence de roc en cour latérale, ce qui limite les emplacements disponibles;

CONSIDÉRANT QUE le garage mesurera 8,5 mètres par 8,5 mètres et QUE sa façade donnera sur la rue de la Grotte;

CONSIDÉRANT QUE le couvert forestier situé entre la rue de la Colline et le garage projeté sera conservé;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3.8 du règlement n° VA-971 sur les dérogations mineures, les travaux de construction doivent être réalisés dans les 24 mois suivant l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, sans quoi ladite résolution devient nulle et non avenue;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2020-322 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Jean Létourneau et Mme Nancy Martel, en date du 19 juillet 2020, ayant pour objet de permettre que le garage isolé projeté soit situé en cour latérale, sur l'immeuble situé au 296, rue de la Grotte à Amos, savoir le lot 4 882 099, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.8 APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR L'INSTALLATION D'UNE NOUVELLE ENSEIGNE SUR LE BÂTIMENT SITUÉ AU 111, 1^{RE} AVENUE EST (RBC GESTION DE PATRIMOINE)

CONSIDÉRANT QUE Immeuble L.N.C. S.E.N.C. est propriétaire d'un immeuble situé au 111, 1^{re} Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 977 633, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise RBC Gestion de patrimoine occupera un local commercial dans ledit immeuble;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté propose le changement du panneau à l'intérieur du boîtier lumineux existant par un panneau d'acrylique d'une largeur de 3,35 mètres et d'une hauteur de 0,71 mètre, portant le message « RBC Gestion du patrimoine » avec un lettrage blanc sur un fond bleu, accompagné de logo de l'entreprise de couleur jaune et blanche;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne s'harmonisera avec l'architecture du bâtiment et l'enseigne de l'entreprise voisine;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA-970 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-970 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes doivent respecter les critères établis à l'article 3.5.2 du règlement n° VA-970 concernant les enseignes;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2020-323 D'ACCORDER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par M. Claude Gauvreau de l'entreprise Enseignes Montréal Neon Signs, tel que décrit ci-haut, sur l'immeuble situé au 111, 1^{re} Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 977 633, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.9 AUTORISATION DE SIGNER UN ACTE DE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE POUR LE FOSSE DE DRAINAGE DU LOT 6 041 392, CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Ferabi est propriétaire du lot 6 041 392, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Ferabi doit réaliser son fossé pour le drainage de son terrain, et que celui-ci empiétera sur le lot 3 118 372, cadastre du Québec appartenant à la Ville d'Amos soit la rue Nadon;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'accorder à l'entreprise Ferabi une servitude réelle et perpétuelle d'un fossé de drainage et de non-construction.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2020-324 DE CONCLURE avec l'entreprise Ferabi un acte de servitude d'utilité publique réelle et perpétuelle d'égouttement, de passage, d'entretien et de non-construction pour le fossé de drainage;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, pour et au nom de la Ville, l'acte notarié donnant effet à la présente résolution;

QUE les honoraires de notaire et frais reliés à la description technique réalisée par un arpenteur-géomètre incombent à l'entreprise Ferabi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.10 RATIFICATION DE LA DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL POUR L'ADJUDICATION DU CONTRAT POUR FOURNITURE D'ACCESSOIRES POUR CONDUITES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit réaliser le prolongement d'infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT QUE des offres de prix ont été demandées aux entreprises Wolseley et Marcel Baril;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Marcel Baril a soumis à la Ville une offre pour un montant 40 442,16 \$ excluant les taxes à la consommation;

CONSIDÉRANT QUE le règlement VA-1051 concernant la gestion contractuelle permet d'octroyer un contrat de gré à gré;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville et de la saine administration des deniers publics d'octroyer un contrat de gré à gré.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2020-325 DE RATIFIER la décision du directeur général et D'ACCORDER le contrat à l'entreprise Marcel Baril pour la fourniture d'accessoires pour conduites d'aqueduc et d'égout pour un montant de 40 442,16 \$ excluant les taxes applicables;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution;

DE PRÉLEVER le montant nécessaire au paiement de ce contrat à même le fonds de roulement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.11 RATIFICATION DE LA DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL POUR L'ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ACQUISITION D'UN MOTEUR POUR UN SOUFFLEUR

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit procéder au remplacement d'un moteur pour un souffleur;

CONSIDÉRANT QUE des offres de prix ont été demandé aux entreprises Larue et Toromont Caterpillar;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Toromont Caterpillar a soumis à la Ville une offre pour un montant 50 514 \$ excluant les taxes à la consommation;

CONSIDÉRANT QUE le règlement VA-1051 concernant la gestion contractuelle permet d'octroyer un contrat de gré à gré;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville et de la saine administration des deniers publics d'octroyer un contrat de gré à gré.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2020-326 DE RATIFIER la décision du directeur général et D'ACCORDER le contrat pour le remplacement d'un moteur pour un souffleur à l'entreprise Toromont Caterpillar pour un montant de 50 514 \$ excluant les taxes applicables;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution;

DE PRÉLEVER le montant nécessaire au paiement de ce contrat à même la réserve financière du matériel roulant n° VA-1058.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.12 DÉSIGNATION DES MEMBRES DE L'ORGANISATION MUNICIPALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE

CONSIDÉRANT QUE les municipalités locales ont, en vertu de *la loi sur la sécurité civile*, la responsabilité de la sécurité civile sur leur territoire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est exposée à divers aléas d'origine naturelle et anthropique pouvant être à la source de sinistres;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville d'Amos reconnaît que la municipalité peut être touchée par un sinistre en tout temps;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout , APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2020-327 QU'une organisation municipale de la sécurité civile soit créée afin de coordonner les ressources et les mesures déployées au moment et à la suite des sinistres et d'assurer la concertation des intervenants;

QUE les personnes suivantes soient désignées membres de l'organisation municipale de la sécurité civile et qu'elles occupent les fonctions décrites ci-dessous :

FONCTION	NOM
Coordonnateur municipal de la sécurité civile	Guy Nolet
Coordonnateur municipal de la sécurité civile substitut	Guy Béchar
Responsable de la mission <i>Administration</i>	Richard Michaud
Responsable substitut de la mission <i>Administration</i>	Marielle Boucher
Responsable de la mission <i>Communication</i>	Lucie Veillette
Responsable substitut de la mission <i>Communication</i>	Maryse Thibault
Responsable de la mission <i>Secours aux personnes</i>	Stéphane Sigouin
Responsable substitut de la mission <i>Secours aux personnes</i>	Marco Veillette
Responsable de la mission protection des biens	Poste de la SQ/ MRC Abitibi
Responsable substitut de la mission protection des biens	Poste de la SQ/ MRC Abitibi
Responsable de la mission <i>Services aux personnes sinistrées</i>	Bernard Blais
Responsable substitut de la mission <i>Services aux personnes sinistrées</i>	Ghislain Doyon
Responsable de la mission <i>Services techniques</i>	Mario Grenier
Responsable substitut de la mission <i>Services techniques</i>	Régis Fortin

D'ABROGER la résolution n° 2019-514 son objet étant périmé par l'adoption de la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.13 AUTORISATION DE PRÉSENTER UNE DEMANDE À L'APPEL DE PROJETS EN DÉVELOPPEMENT DES COLLECTIONS DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES AUTONOMES 2020-2021

CONSIDÉRANT QUE la bibliothèque municipale est une institution culturelle importante dans son milieu.

CONSIDÉRANT QUE la bibliothèque peut obtenir un soutien financier dans le but de développer sa collection ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos peut faire une demande d'aide financière dans ce programme ;

CONSIDÉRANT QUE l'aide financière du ministère de la Culture et des Communications serait complémentaire aux montants investis par la municipalité.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy, et RÉSOLU unanimement :

2020-328 DE DÉPOSER au ministère de la Culture et des Communications une demande d'aide financière dans le cadre de l'appel de projets en développement des collections des bibliothèques publiques autonomes ;

D'AUTORISER le directeur général ou le directeur du Service des loisirs, culture et vie communautaire, à signer, pour et au nom de la Ville d'Amos, la demande d'aide financière, l'entente avec le ministère de la Culture et des Communications ou tout autre document nécessaire pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.14 AUTORISATION DE PRÉSENTER UNE DEMANDE À L'APPEL DE PROJETS « RAYONNEMENT NUMÉRIQUE »

CONSIDÉRANT QUE la bibliothèque est une institution culturelle importante dans son milieu.

CONSIDÉRANT QUE la bibliothèque veut développer la création des contenus culturels en ligne ainsi qu'une plateforme numérique permettant la découvrabilité de ceux-ci ;

CONSIDÉRANT QUE la bibliothèque veut réaliser le projet en partenariat avec d'autres intervenants de divisions de la culture d'Amos (Centre d'exposition d'Amos, Théâtre des Eskers, Centre d'archives d'Amos ainsi que la Corporation du Vieux Palais et la Maison Hector-Authier) ;

CONSIDÉRANT QUE la bibliothèque municipale d'Amos peut faire une demande d'aide financière dans ce programme ;

CONSIDÉRANT QUE cette subvention du Ministère de la Culture et des Communications serait complémentaire aux montants investis par la municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout, et RÉSOLU unanimement :

2020-329 DE DÉPOSER une demande de soutien financier au Ministère de la Culture et des Communications dans le cadre de l'appel de projets « Rayonnement numérique » ;

D'AUTORISER le directeur général ou le directeur du Service des loisirs, culture et vie communautaire, à signer, pour et au nom de la Ville d'Amos, la demande formulée au ministère de la Culture et des Communications et tout autre document nécessaire pour donner plein effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.15 ENGAGEMENT D'UNE POMPIÈRE À TEMPS PARTIEL

CONSIDÉRANT QUE le directeur du Service des incendies de la Ville a procédé à un recrutement externe pour pourvoir des postes vacants ;

CONSIDÉRANT QU'un comité de sélection a analysé les candidatures reçues ;

CONSIDÉRANT QUE la direction du Service des ressources humaines approuve les recommandations soumises par le comité de sélection ;

CONSIDÉRANT QUE la candidature de madame Noémie Lamoureux répond aux exigences du poste de pompier à temps partiel.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2020-330 DE RATIFIER la décision du directeur général concernant l'engagement de madame Noémie Lamoureux à titre de pompière à temps partiel au sein du Service des incendies, et ce, à compter du 21 juillet 2020, le tout étant soumis aux conditions de travail prévues pour cette catégorie d'employés en se référant à la Pratique d'affaires déterminant les salaires des pompiers, des officiers, du secrétaire, du préposé à la mécanique, du directeur adjoint et du directeur ainsi que d'une période probatoire de 6 (six) mois.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.16 ENGAGEMENT D'UN OPÉRATEUR DE MACHINERIE LÉGÈRE

CONSIDÉRANT QU'un poste d'opérateur de machinerie légère est devenu vacant suite à un départ à la retraite en date du 10 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage interne (BA200717-16) en date du 17 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage interne, deux (2) candidatures ont été reçues ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé les candidatures reçues en rapport aux exigences requises pour occuper ce poste ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet exercice, le comité de sélection recommande au conseil d'engager monsieur Jonathan Sirois au poste d'opérateur de machinerie légère ;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Jonathan Sirois est à l'emploi de la Ville d'Amos depuis le 7 mai 2018 et qu'il répond aux exigences de ce poste.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2020-331 D'ENGAGER monsieur Jonathan Sirois au poste d'opérateur de machinerie légère au Service des travaux publics à compter du 18 août 2020, le tout conformément aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié régulier à temps complet et, à la réussite d'une période d'essai qui aura lieu en novembre 2020 (en lien avec la clause 12.01);

DE PRÉVOIR que si la période d'essai n'est pas concluante alors M. Sirois retournera à son poste de journalier saisonnier sans aucune perte des droits et privilèges accordés à cet emploi et statut.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.17 ENGAGEMENT D'UN JOURNALIER

CONSIDÉRANT QU'un poste de journalier est devenu vacant suite à une nomination à l'interne le 21 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage interne (BA200721-18) en date du 21 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage interne, deux (2) candidatures ont été reçues ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé les candidatures reçues en rapport aux exigences requises pour occuper ce poste ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet exercice, le comité de sélection recommande au conseil d'engager monsieur Francis Gagné au poste de journalier ;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Francis Gagné est à l'emploi de la Ville d'Amos depuis le 22 mai 2014 à titre de journalier (occasionnel puis saisonnier) et qu'il répond aux exigences de ce poste ;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2020-332 D'ENGAGER monsieur Francis Gagné au poste de journalier au Service des travaux publics à compter du 18 août 2020, le tout conformément aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié régulier à temps complet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.18 MODIFICATION D'UN TITRE D'EMPLOI

CONSIDÉRANT les changements apportés et à venir au niveau de la structure organisationnelle au Service des loisirs, culture et vie communautaire ;

CONSIDÉRANT QUE la nature de l'emploi touché demeure la même à la suite de la modification du titre.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et unanimement résolu :

2020-333 DE MODIFIER le titre d'emploi suivant à compter du 18 août 2020 :

- Magasinier principal par Chef de plateau sportif

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.19 DISPOSITION PARTICULIÈRE CONCERNANT LE SALAIRE DU TITULAIRE DES POSTES D'OPÉRATEUR DE MACHINERIE LÉGÈRE

CONSIDÉRANT QU'une entente est intervenue entre la Ville d'Amos et le SCFP local 1322 concernant le salaire de tous les titulaires de poste de machinerie légère;

CONSIDÉRANT QUE la nécessité de maintenir l'équité interne pour chacun des titulaires des postes de machinerie légère.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2020-334 QU'À COMPTER du 18 août 2020 le taux de salaire régulier d'un titulaire de poste d'opérateur de machinerie légère soit établi de la façon suivante :

Du 1^{er} novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante : un opérateur de machinerie légère soit payé au taux de salaire régulier prévu pour ce poste;

Du 16 avril au 31 octobre de la même année le taux de salaire régulier d'un titulaire de poste de machinerie légère soit le taux de salaire régulier d'un journalier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.20 ENGAGEMENT D'UNE GUIDE-SURVEILLANTE

CONSIDÉRANT QU'un poste de guide-surveillant au Centre d'exposition est devenu vacant;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage interne (BA200721-17) en date du 21 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage interne, une (1) candidature a été reçue;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé la candidature reçue en rapport aux exigences requises pour occuper ce poste ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet exercice, le comité de sélection recommande au conseil d'engager madame Josée Lafrance au poste de guide-surveillant au Centre d'exposition ;

CONSIDÉRANT QUE madame Josée Lafrance répond aux exigences de ce poste ;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2020-335 D'ENGAGER madame Josée Lafrance au poste de guide-surveillante au Centre d'exposition à compter du 8 septembre 2020, le tout conformément aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié régulier à temps complet et conditionnellement à une période d'essai de 25 jours.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.21 ENGAGEMENT D'UN AGENT DE STATIONNEMENT (1)

CONSIDÉRANT QU'UN poste d'agent de stationnements est devenu vacant suite à un départ à la retraite au courant des derniers mois ;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage interne (BA200508-11) en date du 8 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage interne, trois (3) candidatures ont été reçues ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé les candidatures reçues en rapport aux exigences requises pour occuper ce poste et au final, aucune n'a été retenue ;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage externe pour combler ce poste le 6 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel de candidatures, neuf (9) personnes ont manifesté un intérêt pour ce poste ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé les candidatures reçues en rapport à la formation et aux exigences requises pour occuper ce poste ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu trois (3) candidats en entrevue dans le cadre du processus de sélection ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de ces exercices, le comité de sélection recommande au conseil d'engager monsieur Jimmy Milot au poste d'agent de stationnements, et ce, conditionnellement à la conclusion favorable d'une période de probation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2020-336 D'ENGAGER monsieur Jimmy Milot au poste d'agent de stationnements aux Services administratif et financier à compter du 24 août 2020, le tout conformément aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié régulier à temps partiel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.22 ENGAGEMENT D'UN AGENT DE STATIONNEMENT (2)

CONSIDÉRANT QU'UN poste d'agent de stationnements est devenu vacant suite à un départ à la retraite au courant des derniers mois ;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage interne (BA200508-11) en date du 8 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage interne, trois (3) candidatures ont été reçues ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé les candidatures reçues en rapport aux exigences requises pour occuper ce poste et au final, aucune n'a été retenue ;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage externe pour combler ce poste le 6 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel de candidatures, neuf (9) personnes ont manifesté un intérêt pour ce poste ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé les candidatures reçues en rapport à la formation et aux exigences requises pour occuper ce poste ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu trois (3) candidats en entrevue dans le cadre du processus de sélection ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de ces exercices, le comité de sélection recommande au conseil d'engager madame Suzy Brouillette au poste d'agent de stationnements, et ce, conditionnellement à la conclusion favorable d'une période de probation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

- 2020-337 D'ENGAGER madame Suzy Brouillette au poste d'agent de stationnements aux Services administratif et financier à compter du 24 août 2020, le tout conformément aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié régulier à temps partiel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.23 COMPTES À PAYER AU 31 JUILLET 2020

À la demande des membres du conseil, le directeur général apporte des précisions sur certains comptes apparaissant à la liste des montants à payer dressée par lui en date du 31 juillet 2020 et sur la liste du caisse-déboursé, également dressée par lui à cette même date au montant total de 2 652 884,61 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

- 2020-338 D'APPROUVER le paiement des comptes apparaissant sur la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 31 juillet 2020 et d'entériner les déboursés déjà effectués apparaissant sur la liste du caisse-déboursé également dressée par lui à la même date au montant total de 2 652 884,61 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.24 AUTORISATION À DÉPOSER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE PROGRAMME RÉFECTION ET CONSTRUCTION DES

INFRASTRUCTURES MUNICIPALES (RÉCIM) POUR LA RÉFECTION
DU PAVILLON LUCIPPE-HIVON

CONSIDÉRANT QUE le Pavillon Lucippe-Hivon permet aux gens de pratiquer des sports de glace;

CONSIDÉRANT QUE ledit bâtiment a été érigé en 1949 et modernisé au cours des années;

CONSIDÉRANT QUE suites aux changements climatiques, des travaux de réfection majeurs doivent être effectués sur la toiture dudit bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire effectuer des travaux de réfection sur la toiture du Pavillon Lucippe-Hivon;

CONSIDÉRANT QUE le programme de réfection et construction des infrastructures municipales (RÉCIM) du ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation a pour but de permettre aux municipalités de réaliser des projets de construction, de mise aux normes, de réhabilitation ou de conversion, d'agrandissement ou de réfection d'infrastructures municipales afin d'assurer la pérennité des services aux citoyens;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire déposer une demande d'aide financière dans le programme RÉCIM;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a pris connaissance du Guide du programme RÉCIM et qu'elle s'engage à en respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continue de l'infrastructure visée;

CONSIDÉRANT que la municipalité assumera tous les coûts non admissibles au programme RÉCIM associés à son projet y compris les dépassements de coûts.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2020-339 D'AUTORISER le directeur général à déposer une demande d'aide financière dans le programme de réfection et construction des infrastructures municipales (RÉCIM) du ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation, et à signer, au nom de la Ville, tous les documents nécessaires ou utiles pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.25 AUTORISATION À DÉPOSER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE
DANS LE PROGRAMME RÉFECTION ET CONSTRUCTION DES
INFRASTRUCTURES MUNICIPALES (RÉCIM) POUR LA MISE AUX
NORMES DU VIEUX-PALAIS

CONSIDÉRANT QUE la Ville a acquis l'ancien Palais de justice de la région de l'Abitibi, qui a été construit en 1922, en 2004;

CONSIDÉRANT QUE la Ville investit plusieurs milliers dans sa réfection tout en conservant la structure originale;

CONSIDÉRANT QUE le programme de réfection et construction des infrastructures municipales (RÉCIM) du ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation a pour but de permettre aux municipalités de réaliser des projets de construction, de mise aux normes, de réhabilitation ou de conversion, d'agrandissement ou de réfection d'infrastructures municipales afin d'assurer la pérennité des services aux citoyens;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire déposer une demande d'aide financière dans le programme RÉCIM;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a pris connaissance du Guide du programme RÉCIM et qu'elle s'engage à en respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continue de l'infrastructure visée;

CONSIDÉRANT que la municipalité assumera tous les coûts non admissibles au programme RÉCIM associés à son projet y compris les dépassements de coûts.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2020-340 D'AUTORISER le directeur général à déposer une demande d'aide financière dans le programme de réfection et construction des infrastructures municipales (RÉCIM) du ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation, et à signer, au nom de la Ville, tous les documents nécessaires ou utiles pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.26 ADOPTION DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIERE POUR L'ACHAT ET L'INSTALLATION D'UNE BORNE DE RECHARGE A USAGE RESIDENTIEL

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos est soucieuse de l'environnement et qu'elle désire mettre sur pied un programme d'aide financière pour l'achat et l'installation de bornes de recharge fixes à usage résidentiel dans le but de favoriser l'utilisation des véhicules électriques sur son territoire.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2020-341 D'ADOPTER le programme d'aide financière pour l'achat et l'installation d'une borne de recharge à usage résidentiel;

D'AUTORISER le trésorier à prendre les sommes nécessaires dans le surplus non affecté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.27 ADDENDA À L'ENTENTE AVEC LA CORPORATION DES FÊTES ET FESTIVALS D'AMOS POUR L'ORGANISATION DE H2O LE FESTIVAL

CONSIDÉRANT QUE la 15^e édition du Festival qui devait avoir lieu en 2020 n'a pu être tenu à cause de la Covid-19;

CONSIDÉRANT QU'Une entente est intervenue entre les organisateurs du Festival et la Ville a l'effet de présenter en 2020 deux spectacles (Les 2 Frères et Marc Dupré) qui ont eu lieu respectivement les 16 et 17 juillet 2020 et ce, sous la formule ciné-parc;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a participé pour une somme de 15 000 \$ la différence étant assumée par H2O le Festival incluant certains commanditaires;

CONSIDÉRANT l'implication financière de H2O Le Festival, la Ville a accepté de prolonger d'un (1) à l'entente signée le 29 avril 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2020-342 QUE l'article 2.5 de l'entente de 2019 :

Pour les 13^e, 14^e et 15^e éditions, la Ville remet à la Corporation une aide financière de cent mille dollars (100 000 \$) afin de l'aider à la préparation et à la réalisation du Festival. Cette somme est remise en deux versements égaux :

- Le 1^{er}, le ou avant le 15 mars 2019, 2020 et 2021;
- Le 2^e, le ou avant le 15 mai 2019, 2020 et 2021.

Est remplacé par le suivant :

La 14^e édition n'a pas eu lieu en 2020 donc elle aura lieu en 2021 et pour la 15^e édition qui aura lieu en 2022, la Ville remet à la Corporation une aide financière de cent mille dollars (100 000 \$) afin de l'aider à la préparation et à la réalisation du Festival. Cette somme est remise en deux versements égaux :

- Le 1^{er}, le ou avant le 15 mars 2021 et 2022;
- Le 2^e, le ou avant le 15 mai 2021 et 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.28 ACQUISITION DU LOGICIEL « ALERTES ET MOBILISATIONS CITOYENNES » ET AFFECTATION DE LA RÉSERVE INFORMATIQUE

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire acquérir un logiciel « Alerte et mobilisation citoyenne » ;

CONSIDÉRANT QUE l'organisation des mesures d'urgence de la Ville d'Amos utilise le logiciel de la firme Prudent groupe conseil;

CONSIDÉRANT QUE Prudent groupe conseil offre un logiciel Alerte et mobilisation citoyenne et que les utilisateurs sont déjà familiers avec celui utilisé en situation d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a vérifié les références de ladite firme et que celles-ci sont positives;

CONSIDÉRANT QUE cette acquisition peut être financée à même la réserve financière pour les équipements et logiciels informatiques.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2020-343 D'ACQUÉRIR le logiciel Alerte et mobilisation citoyennes de Prudent groupe conseil;

DE FINANCER cette acquisition à même la réserve financière pour les équipements et logiciels informatiques.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.29 ACQUISITION DU LOGICIEL PLAINTES ET REQUÊTES ET AFFECTATION DE LA RÉSERVE INFORMATIQUE

CONSIDÉRANT QUE le logiciel de plaintes et requêtes en vigueur à la Ville est obsolète ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire le remplacer par un qui serait beaucoup plus performant;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a eu des démonstrations de trois fournisseurs potentiels;

CONSIDÉRANT QUE suite à ces démonstrations la Ville recommande le logiciel du groupe Modellium;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a vérifié les références de ladite firme et que celles-ci sont positives;

CONSIDÉRANT QUE cette acquisition peut être financée à même la réserve financière pour les équipements et logiciels informatiques.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2020-344 D'ACQUÉRIR le logiciel de Plaintes et requêtes du groupe Modellium;

DE FINANCER cette acquisition à même la réserve financière pour les équipements et logiciels informatiques.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.30 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE DE COLLABORATION POUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE – PHASE 2 – LOTS 5 820 508, 6 286 893, 5 129 832, 6 286 891 CADASTRE DU QUÉBEC AVEC IMMEUBLES JACKAND INC.

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite réaliser un projet de Centre entrepreneurial sur le lot 5 820 508 cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les parties ont signé une promesse d'achat-vente relativement au lot 5 820 508 cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Ville est en pénurie de terrains vacants pour du développement résidentiel, commercial et industriel;

CONSIDÉRANT QUE les parties ont signé une entente d'acquisition pour les lots 6 286 893, 5 129 832, 6 286 891 cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a décidé de réaliser une étude environnementale phase 2 sur les lots ;

CONSIDÉRANT QU'en mai dernier, la ville avait reçu une offre de services d'une autre firme, mais qu'en raison de la pandémie COVID-19, la disponibilité des équipements était restreinte ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a demandé à Immeubles Jackand de participer financièrement à la réalisation de l'étude environnementale ;

CONSIDÉRANT QUE Immeubles Jackand est toujours propriétaire des divers lots et qu'il participe financièrement à la réalisation de l'étude environnementale ;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2020-345 D'AUTORISER le directeur général ou le directeur général adjoint à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, pour et au nom de la ville, une entente de collaboration évaluation environnementale – phase 2 lots 5 820 508, 6 286 893, 5 129 832, 6 286 891 cadastre du Québec avec Immeubles Jackand Inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1114 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage afin de corriger un ensemble d'irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2020-346 D'ADOPTER le règlement n° VA-1114 modifiant le règlement de zonage n° VA-964.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1119 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

CONSIDÉRANT la construction d'une plateforme pour entreposer des agrégats;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun que le secteur visé par la construction de la plateforme permette le dépôt de matériaux en vrac (agrégats);

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2020-347 D'ADOPTER le règlement n° VA-1119 modifiant le règlement de zonage n° VA-964.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1121 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

CONSIDÉRANT QUE les habitations de 5 logements et plus sont autorisées dans la zone R3-1 et QUE le conseil souhaite étendre l'autorisation afin de permettre également les 1, 2, 3 et 4 logements;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2020-348 D'ADOPTER le règlement n° VA-1121 modifiant le règlement de zonage n° VA-964.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1122 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° VA-963 CONCERNANT LE PLAN D'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement n° VA-1122 modifiant le règlement concernant le plan d'urbanisme n° VA-963 a été adopté par le conseil le 20 juillet 2020;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2020-349 D'ADOPTER le règlement n° VA-1122 modifiant le règlement n° VA-963 concernant le plan d'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.5 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1123 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté règlement VA-1122 modifiant le règlement VA-963 concernant le plan d'urbanisme afin de modifier les limites des affectations publique (P), récréative (REC) et résidentielle (R1) en bordure de la rue de l'Harricana et de la 9^e Avenue Ouest;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage n° VA-964 doit être modifié en conséquence;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2020-350 D'ADOPTER le règlement n° VA-1123 modifiant le règlement de zonage n° VA-964.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.6 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1127 CONCERNANT LE PARC DE ROULI-ROULANT

CONSIDÉRANT QUE la Ville met à la disposition de ses citoyens un parc de rouli-roulant;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre à jour ce règlement

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion accompagné d'un projet de règlement ont été déposés lors de la séance du conseil du 20 juillet 2020 en vue de l'adoption du présent règlement.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2020-351 D'ADOPTER le règlement n° VA-1127 concernant le parc de rouli-roulant et d'abroger le règlement n° VA-838 portant sur le sujet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.7 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1128 DÉCRÉTANT L'ACQUISITION D'UNE NIVELEUSE ET L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit faire l'acquisition d'une niveleuse, et un emprunt nécessaire au paiement des coûts y rattachés;

CONSIDÉRANT QUE les coûts directs et indirects relatifs à ce règlement sont estimés à 665 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'enregistrement est remplacée par une consultation écrite qui doit être annoncée par un avis public préalable de 15 jours.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2020-352 D'ADOPTER le règlement n° VA-1128 décrétant l'acquisition d'une niveleuse et l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés.

D'AVISER la population de la consultation écrite, par un avis public, qui sera publié le 26 août 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.8 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1129 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement n° VA-1129 modifiant le règlement de zonage n° VA-964 a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil le 20 juillet 2020;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a reçu une demande afin d'autoriser les résidences unifamiliales isolées sur le lot 2 978 259, soit l'immeuble situé au 151, boulevard Mercier;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'agrandir la zone R1-30 vers le sud pour y inclure ledit lot;

CONSIDÉRANT QU'en date 11 août 2020, une assemblée publique virtuelle a été dûment tenue et QU'une consultation écrite s'est terminée le 14 août 2020;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2020-353 D'ADOPTER le second projet de règlement n° VA-1129 modifiant le règlement de zonage n° VA-964.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.9 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1130 CONCERNANT LE TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCEDE 500 000 \$

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2 de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières*, une municipalité peut fixer par règlement, pour calculer le droit de mutation payable, un taux supérieur à 1,5 % sans dépasser 3 % pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion accompagné d'un projet de règlement ont été déposés lors de la séance du conseil du 20 juillet 2020 en vue de l'adoption du présent règlement.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2020-354 D'ADOPTER le règlement n° VA-1130 concernant le taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000\$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.10 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1131 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA ROUTE 395 NORD ET DU CHEMIN ST-ARNAULT ET L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

Conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, le conseiller Mario Brunet dépose un avis de motion ainsi qu'un projet de règlement décrétant des travaux de réfection de la route 395 Nord et du chemin St-Arnault et l'emprunt

nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

5.11 AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1132 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° VA-963 CONCERNANT LE PLAN D'URBANISME

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseiller Martin Roy donne avis de motion à l'effet qu'un projet de règlement modifiant le plan d'urbanisme n° VA-963 sera présenté pour adoption au cours d'une prochaine séance.

5.12 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1132 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° VA-963 CONCERNANT LE PLAN D'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution n° 2019-103, le conseil a demandé à la MRC d'Abitibi de modifier son Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) afin de réviser les limites du périmètre urbain et de modifier la définition de maison unimodulaire afin que la largeur maximale de ce type d'habitation soit portée à 5,0 mètres au lieu de 4,9 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la demande de la Ville d'Amos portait sur l'agrandissement du périmètre urbain dans le secteur situé entre les rues Carrière et du Moulin, et la réduction du périmètre urbain d'une superficie équivalente au sud de la route 111 Est, entre la rivière Harricana et la rue Bellevue ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos souhaitait cet agrandissement du périmètre urbain afin de répondre à une demande de terrains pour de la haute densité résidentielle;

CONSIDÉRANT QU'en avril 2020, le règlement n° 166 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi est entré en vigueur modifiant ainsi les limites du périmètre urbain de la Ville d'Amos et la définition de maison unimodulaire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite offrir la possibilité au développement à court terme desdits lots nouvellement inclus dans le périmètre urbain, soit de l'inclure dans sa zone prioritaire d'aménagement;

CONSIDÉRANT QU'au SADR, la Ville d'Amos possède 57,55 hectares de zones prioritaires d'aménagement qu'elle peut répartir à l'intérieur de son périmètre urbain comme elle le désire;

CONSIDÉRANT QUE pour respecter ladite superficie, le conseil fait le choix de retirer de la zone prioritaire d'aménagement une superficie approximative de 6 434,98 m² en bordure de la rue Grenon, et une de 31 281,45 m² à l'est de la rue Carpentier;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos doit adopter, conformément à l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tout règlement de concordance dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement modifiant le SADR;

CONSIDÉRANT QU'en raison des mesures prises par le gouvernement du Québec en lien avec la COVID-19, les assemblées publiques sont remplacées par une consultation écrite qui sera annoncée par un avis public au préalable de 15 jours.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2020-355 D'ADOPTER le projet de règlement n° VA-1132 modifiant le règlement n° VA-963 concernant le plan d'urbanisme.

D'AVISER la population de la consultation écrite par un avis publié dans le journal Le Citoyen le 26 août 2020.

DE FIXER au 11 septembre 2020 à 13 h, la date limite pour transmettre des questions ou commentaires concernant ce projet de règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.13 AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1133 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE VA-964

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la conseillère Nathalie Michaud donne avis de motion à l'effet qu'un projet de règlement n° VA-1133 modifiant le règlement de zonage n° VA-964 sera présenté pour adoption au cours d'une prochaine séance.

5.14 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1133 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution n° 2019-103, le conseil a demandé à la MRC d'Abitibi de modifier son Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) afin de réviser les limites du périmètre urbain et de modifier la définition de maison unimodulaire afin que la largeur maximale de ce type d'habitation soit portée à 5,0 mètres au lieu de 4,9 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en avril 2020, le règlement n° 166 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC d'Abitibi est entré en vigueur modifiant ainsi les limites du périmètre urbain de la Ville d'Amos, la définition de maison unimodulaire et en retirant les abris sommaires pour la chasse et la pêche dans l'affectation de villégiature du SADR;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos souhaitait cet agrandissement du périmètre urbain afin de répondre à une demande de terrains pour de la haute densité résidentielle;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite offrir la possibilité au développement à court terme desdits lots nouvellement inclus dans le périmètre urbain, c'est-à-dire de l'inclure dans sa zone prioritaire d'aménagement;

CONSIDÉRANT QUE le lotissement dudit secteur devra prévoir une zone tampon à l'ouest et au sud pour assurer la cohabitation harmonieuse entre les usages résidentiel et industriel;

CONSIDÉRANT QU'au SADR, la Ville d'Amos possède 57,55 hectares de zones prioritaires d'aménagement qu'elle peut répartir à l'intérieur de son périmètre urbain comme elle le désire;

CONSIDÉRANT QUE pour respecter ladite superficie, le conseil fait le choix de retirer de la zone prioritaire d'aménagement une superficie approximative de 6 434,98 m² en bordure de la rue Grenon et une de 31 281,45 m² à l'est de la rue Carpentier;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, d'agrandir la zone R5-2 vers le sud, en bordure de la rue Grenon et d'agrandir vers le nord la zone R5-7, à l'est de la rue Carpentier;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos doit adopter, conformément à l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tout règlement de concordance dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement modifiant le SADR.

CONSIDÉRANT QU'en raison des mesures prises par le gouvernement du Québec en lien avec la COVID-19, les assemblées publiques sont remplacées par une consultation écrite qui sera annoncée par un avis public au préalable de 15 jours.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2020-356 D'ADOPTER le projet de règlement n° VA-1133 modifiant le règlement de zonage n° VA-964 tel que décrit ci-dessus.

D'AVISER la population de la consultation écrite par un avis publié dans le journal Le Citoyen le 26 août 2020.

DE FIXER au 11 septembre 2020 à 13 h, la date limite pour transmettre des questions ou commentaires concernant ce projet de règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.1 FÉLICITATIONS À LA FERME JACQUES GRAVEL

CONSIDÉRANT QUE Holstein Québec a souligné les meilleurs troupeaux de vaches dans diverses classifications;

CONSIDÉRANT QUE la Ferme Jacques Gravel fait partie des 20 meilleurs troupeaux pour la classification des vaches en première lactation pour le groupe 7-14 enregistrements par année pour l'année 2019;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire féliciter M. Gravel de la Ferme Jacques Gravel.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy , APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2020-357 DE FÉLICITER M. Jacques Gravel de la Ferme Jacques Gravel d'être parmi les 20 meilleurs troupeaux pour la classification des vaches en première lactation pour le groupe 7-14 enregistrements par année pour l'année 2019, tel que souligné par Holstein Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.2 FÉLICITATIONS À MARY-LEE COBICK

CONSIDÉRANT QUE Golf Québec tiendra une cérémonie d'intronisation à son Temple de la renommée;

CONSIDÉRANT QUE lors de cette cérémonie, Mary-Lee Cobick amossoise d'origine fera son entrée audit Temple de la renommée du golf au Québec dans la catégorie bâtisseur;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire féliciter Mary-Lee Cobick pour cette intronisation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2020-358 DE FÉLICITER Mary-Lee Cobick pour son intronisation dans la catégorie bâtisseur du Temple de la renommée du golf au Québec et DE SOULIGNER l'influence qu'elle a transmise à plus d'une génération de jeunes golfeurs et golfeuses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.3 STATISTIQUES DE LA CONSTRUCTION AU 31 JUILLET 2020

Monsieur le maire fait part à l'assistance des statistiques de la construction au 31 juillet 2020.

8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucun citoyen n'est présent, car la séance est à huis clos en raison de la COVID-19.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 19 h 50.

Le maire,
Sébastien D'Astous

La greffière,
Claudyne Maurice